

REGLEMENT INTERIEUR – PROJET DE MODIFICATION

TITRE I - BUTS DE L'ASSOCIATION

Article premier

Les buts de l'association sont définis à l'article premier des statuts :

- participer au rayonnement de l'École et contribuer à sa notoriété ;
- conforter les liens de camaraderie entre élèves, anciens élèves ainsi qu'entre les promotions ;
- renforcer la solidarité entre ses membres et venir en aide aux camarades en difficulté et à leur famille ;
- soutenir dans leur démarche ses membres qui, quittant le service actif, recherchent une nouvelle activité professionnelle.

Les titres à l'assistance et à l'aide de l'association sont égaux pour tous les membres et leurs familles. Par le mot famille on entend le conjoint et les enfants.

Exceptionnellement, sur décision du conseil d'administration l'association peut apporter aide et assistance à d'autres personnes.

TITRE II - ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT

Article 2. Élection du conseil d'administration

Le conseil d'administration organise l'élection de ses membres de façon que le scrutin puisse être clos le jour de la convocation annuelle de l'assemblée générale convoquée au premier semestre. Cette élection a lieu tous les deux ans conformément à l'article 7 des statuts.

Les membres de l'association sont prévenus de l'élection, à l'avance, par annonce dans la revue Le Piège ou par voie numérique.

Les candidats aux fonctions de membre du conseil d'administration adressent au président leur demande accompagnée d'un curriculum vitae réduit en précisant leurs motivations ainsi que les domaines dans lesquels ils souhaitent s'impliquer.

Les candidats désireux de se présenter à l'élection à la fonction de président le préciseront dans leur demande. La liste des candidats est arrêtée à une date mentionnée dans la revue et sur le site internet de l'association ; elle est communiquée, aux fins de vote, comme il est prévu à l'article 3. ci-après. Le scrutin est clos à une date inscrite sur le bulletin de vote.

Les candidats sont élus dans l'ordre décroissant du nombre de voix obtenues à concurrence du nombre de postes à pourvoir. En cas d'égalité pour la dernière place à pourvoir, le candidat le plus jeune sera retenu. Les résultats du vote sont proclamés dans la revue et sur le site internet de l'association.

Les salariés membres de l'association ne peuvent pas être administrateur de l'association.

Article 3. Modalités du vote

Les bulletins de vote portent les noms des candidats à l'élection. Ils sont envoyés aux membres composant l'assemblée générale.

Ceux-ci biffent des noms sur le bulletin de façon à laisser un nombre de candidats au plus égal au nombre de vacances à combler.

Dans le cas d'un vote sous format papier, le membre place son bulletin sous double enveloppe. À peine de nullité, le votant ne doit porter aucune mention sur l'enveloppe intérieure. Il doit apposer sur l'enveloppe extérieure ses nom, prénom(s), et promotion. Le vote est adressé au siège de l'association.

Dans le cas d'un vote sous forme électronique, le membre, après avoir renseigné le bulletin numérique, valide son choix. Le système informatique utilisé doit garantir l'anonymat du vote.

Article 4. Dépouillement

Un vote sous format papier ne peut être repris dès lors qu'il est parvenu au siège de l'association. Dès réception, les enveloppes font l'objet d'un pointage ; elles sont conservées par les soins de la commission de dépouillement, préalablement instituée par le conseil d'administration. Les enveloppes non identifiables sont placées à part et soumises à la commission de dépouillement qui prononce définitivement leur annulation.

Dans le cas d'un vote sous forme électronique, après la date et l'heure fixés pour la clôture du scrutin, la commission de dépouillement extrait du système informatique la liste des votants et les résultats des votes en ligne.

S'il est constaté un double vote électronique et format papier, seul le vote électronique est pris en compte.

La commission de dépouillement est responsable du secret du vote.

Le résultat des votes est validé par l'assemblée générale et les nouveaux administrateurs prennent leurs fonctions à partir du 01 juillet qui suit la date de sa tenue.

Article 5. Election et composition du bureau

Lors de la première réunion qui suit son élection, le nouveau conseil d'administration élit les membres du bureau. Tout administrateur peut être élu au bureau à l'exception du poste de président réservé à un membre titulaire.

La composition du bureau et la désignation de ses membres sont définies à l'article 11 des statuts.

Le conseil d'administration décide du nombre et des attributions des vice-présidents. Les vice-présidents secondent le président et le représentent en tant que de besoin.

Article 6. Conseil d'administration

Pour tout vote au sein du conseil d'administration, chaque membre ne peut détenir qu'un pouvoir en plus de sa propre voix.

Article 7. Délégué général

Le fonctionnement courant de l'association est assuré par un délégué général.

Le choix du délégué ainsi que sa rémunération sont soumis à l'approbation du conseil d'administration.

Le président fixe les missions et attributions du délégué général et les délégations nécessaires à leur exécution. L'ensemble est formalisé dans une lettre de mission.

Le délégué général assure le secrétariat des réunions du conseil d'administration et du bureau.

TITRE III - BUDGET

Article 8. Rôle du trésorier

Le trésorier fait procéder à la tenue de la comptabilité et suit le règlement des engagements de l'association.

Il établit chaque année le rapport financier qu'il soumet au bureau en vue de sa présentation en conseil d'administration et en assemblée générale.

Il arrête sous sa responsabilité les comptes annuels, le compte de résultat et le bilan, et les présente en conseil d'administration et en assemblée générale pour approbation.

Il propose le projet de budget qui est soumis au bureau avant présentation et approbation par le conseil d'administration et l'assemblée générale.

Il suit l'exécution du budget. Il établit ou fait établir les documents comptables et administratifs nécessaires à l'exécution des obligations de l'association à l'égard des autorités fiscales et administratives.

Article 9. Cotisations et abonnements

Conformément aux statuts, les montants des cotisations et des abonnements sont fixés par l'assemblée générale.

L'assemblée générale peut décider de tarifs spéciaux. Les cotisations sont exigibles le 1er avril de chaque année.

Le non-paiement de cotisation fait l'objet d'une relance qui à défaut d'être suivie d'effet entraîne la radiation de l'intéressé.

Les membres bénéficient des publications sous réserve d'acquitter le montant de l'abonnement. Les conjoints de membres adhérents disparus peuvent recevoir gratuitement ces publications s'ils en font la demande.

Article 10. Délégations

Le président peut donner délégation :

- au trésorier et au délégué général pour l'engagement des dépenses de fonctionnement et pour les paiements de toute nature ;
- aux responsables des comités, chacun dans son domaine, pour l'engagement des dépenses ;
- au trésorier et au délégué général pour la mise en œuvre des décisions du comité financier en matière de gestion du patrimoine.

TITRE IV - COMITÉS, COMMISSIONS ET DELEGUES

Article 11. Comités

Le conseil d'administration décide la création de comités destinés à assurer des fonctions permanentes et en désigne le responsable : vie associative, entraide, aide à la reconversion, rédaction du Piège, finances. Il définit les moyens, financiers ou autres, dont ils peuvent disposer.

Les responsables des comités rendent compte régulièrement de leur activité au conseil d'administration, et ce au minimum une fois par an lors de la dernière réunion du conseil précédant l'assemblée générale, ainsi qu'au président, sur sa demande.

L'objet et le fonctionnement des comités font l'objet d'un document particulier.

Article 12. Commissions

Des commissions spécialisées chargées de conduire des actions limitées dans le temps peuvent être créées. Elles informent le bureau de leurs travaux et rapportent au conseil d'administration.

Article 13. Délégués

Chaque promotion désigne un délégué qui traditionnellement est le représentant de promotion élu à l'École. Il joue le rôle d'intermédiaire privilégié entre l'association, ses comités et les membres de sa promotion. La promotion en informe le délégué général.

Le conseil d'administration nomme parmi les membres volontaires des délégués afin de promouvoir l'association et d'en être des relais.

Ces représentants particuliers sont :

- Le délégué de base (bases aériennes ou de défense, détachements aériens, états-majors, antennes...) est un membre nommé après avis du commandement du site concerné. Il joue le rôle d'intermédiaire privilégié entre l'association, ses comités et les officiers du site d'affectation.
- Le délégué territorial couvre une zone géographique déterminée (un ou plusieurs départements). afin de maintenir et de développer entre les membres de l'AEA du secteur de résidence dans lequel il s'inscrit, les liens de camaraderie et de solidarité.
- Le délégué régional est nommé parmi les délégués territoriaux d'une région définie afin de représenter l'ensemble des délégués territoriaux de sa région et de centraliser à cette fin les données et avis de sa zone de compétence.

Les prérogatives particulières de ces délégués sont décrites au sein de fiches de poste validées par le conseil d'administration et précisent la durée des mandats.